

ARRÊTÉ n° 16-2022-05-17-00006

**Période complémentaire d'exercice de la vénerie sous terre
du blaireau dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;
- Vu** l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté du 2 septembre 2016, relatif au contrôle de la chasse des populations d'espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé en date du 28 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 25 mai 2021 modifié relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la Chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Charente ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 24 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Charente ;
- Vu** l'interdiction de la vénerie sous terre du blaireau dans les zones à risques de tuberculose bovine définies par arrêté préfectoral portant différentes mesures de lutte contre la tuberculose bovine ;
- Vu** la procédure de participation du public effectuée du 22 avril au 12 mai 2022 inclus ;
- Considérant** la difficulté de prélever des blaireaux par la chasse à tir en raison des mœurs de vie nocturne de cette espèce ;
- Considérant** que le blaireau, espèce nocturne est très rarement prélevé par la chasse à tir ;
- Considérant** que la chasse du blaireau se pratique essentiellement par la vénerie sous terre ;
- Considérant** l'absence de prédateur naturel au blaireau en Charente ;
- Considérant** que la vénerie sous terre et les battues administratives ordonnées par le Préfet sont les seules modalités de régulation efficace du blaireau ;

Considérant que la majeure partie des prélèvements de blaireaux sont réalisés pendant la période de chasse complémentaire ;

Considérant que les populations de blaireaux sont actuellement dans un état de conservation favorable ;

Considérant que l'indépendance alimentaire des jeunes blaireaux est atteinte en Nouvelle Aquitaine à la fin du mois d'avril ;

Considérant que les prélèvements exercés sur le blaireau ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations ;

Considérant la prévention des dégâts agricoles et aux infrastructures causés par cette espèce ;

Considérant l'importance de la régulation du blaireau face au risque sanitaire et notamment la tuberculose bovine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vénerie sous terre du blaireau bénéficie d'une période complémentaire du 15 mai au 11 septembre 2022. Pour cette pratique de la vénerie sous terre, se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine.

Un bilan annuel de la vénerie sous terre du blaireau sera établi en distinguant les prélèvements réalisés pendant la période complémentaire par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente à la Direction Départementale des Territoires de la Charente.

Article 2 : Pendant cette période de chasse complémentaire, la vénerie sous terre du blaireau ne peut s'exercer que par des équipages possédant une attestation de meute et un certificat de vénerie en cours de validité pour ce type de chasse et avec l'accord du détenteur du droit de chasse des terrains sur lesquels se pratique cette activité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cognac et la sous-préfète de Confolens, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs et le service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le
La préfète

17 MAI 2022

Magali DEHAUTE